



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 50 de l'ordre du jour

Effets des rayonnements ionisants

Composition du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et incidences financières de l'augmentation du nombre de ses membres

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 65/96, par laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'établir un rapport définissant les critères et les indicateurs objectifs qu'il convient d'appliquer équitablement pour déterminer le nombre de membres nécessaire pour faciliter au mieux les travaux fondamentaux du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et d'examiner les incidences financières de l'augmentation du nombre des membres du Comité.

L'Assemblée n'a décidé qu'à deux reprises de modifier la composition du Comité depuis 1955 : en 1974 puis en 1986. Elle était essentiellement mue par le souci d'accroître l'efficacité du Comité, d'en étoffer la représentation scientifique, d'en amplifier les travaux et de mieux assurer la répartition géographique équitable en son sein.



I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 65/96, a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport définissant les critères et les indicateurs objectifs qu'il convient d'appliquer équitablement, compte tenu de toutes les résolutions qu'elle avait déjà adoptées à propos du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, pour déterminer le nombre de membres nécessaire pour faciliter au mieux les travaux fondamentaux du Comité. Elle a également prié le Secrétaire général d'examiner les incidences financières de l'augmentation du nombre des membres du Comité, en s'appuyant sur les documents A/64/6 (Sect. 14) et A/64/6/Add.1.

II. Historique

2. Depuis qu'il a été créé, en vertu de la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale, le Comité scientifique évalue de manière générale les sources de rayonnements ionisants et l'effet que ces derniers ont sur la santé humaine et sur l'environnement.

3. Le Comité scientifique contribue largement à faire avancer à l'échelle mondiale la compréhension scientifique des différentes doses d'exposition aux radiations, naturelles ou résultant d'un incident nucléaire, et de déterminer les tendances en ce qui concerne leur utilisation aux fins de la médecine, la recherche, l'agriculture, l'industrie, la production d'énergie nucléaire et les essais nucléaires. Le Comité s'emploie également à susciter un consensus international sur l'appréhension des effets de l'exposition aux radiations sur la santé et l'environnement.

4. La recherche d'un consensus scientifique, menée au nom de l'ensemble des États Membres de l'ONU, est capitale au regard du régime international de radioprotection; ce consensus constitue le fondement scientifique des normes internationales de protection des populations, des travailleurs et des patients exposés aux rayonnements ionisants, elles-mêmes liées à d'importants programmes nationaux et internationaux et instruments juridiques. Le Comité scientifique, reconnu pour la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte de son mandat, est tenu en grande estime pour sa contribution inestimable à la connaissance et à la compréhension de ces questions hautement spécialisées.

5. Le Comité se compose actuellement de scientifiques provenant de 21 États Membres de l'ONU. Ses sessions annuelles regroupent plus d'une centaine de conseillers scientifiques de ces États et d'observateurs désignés par les organisations internationales compétentes, qui passent au crible le contenu scientifique de plusieurs études approfondies hautement spécialisées. Son secrétariat, dont le siège est à Vienne en vertu d'un arrangement conclu avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), se charge, sous la direction du Comité, d'organiser les sessions annuelles et de coordonner la rédaction des études, lesquelles se fondent sur des informations d'ordre scientifique et technique obtenues auprès des États Membres de l'ONU et d'organisations internationales, ainsi que sur les résultats de travaux de recherche scientifique.

III. Évolution de la composition du Comité scientifique

6. Le tableau 1 rend compte de l'évolution de la composition du Comité scientifique depuis sa création.

Tableau 1

États membres du Comité scientifique et États désireux d'en devenir membres

<i>Groupes régionaux actuels^a</i>	<i>États désignés par l'Assemblée générale en 1955^b</i>	<i>États ayant exprimé le désir de participer et de contribuer aux travaux du Comité en 1974^c et États ultérieurement nommés membres par le Président de l'Assemblée générale (en caractères gras)^d</i>	<i>États invités à devenir membres du Comité par l'Assemblée générale en 1986^e</i>	<i>États ayant fait part de leur désir de devenir membres du Comité en 2007^f</i>
Groupe des États d'Afrique	Égypte	République centrafricaine Soudan Zaïre		
Groupe des États d'Asie	Inde Japon	Indonésie Philippines Thaïlande	Chine	Pakistan République de Corée
Groupe des États d'Europe orientale	Fédération de Russie^g Slovaquie^h	Pologne Yougoslavie		Bélarus Ukraine
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Argentine Bésil Mexique	Pérou Trinité-et-Tobago		
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Australie Belgique Canada États-Unis d'Amérique France Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède	Allemagne Danemark Israël Italie Norvège Nouvelle-Zélande Turquie		Espagne Finlande

^a Aux fins de l'élection à un poste.

^b Résolution 913 (X) de l'Assemblée générale.

^c Conformément au paragraphe 2 de la résolution 3154 C (XXVIII).

^d Par lettre en date du 6 mai 1974, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée générale (A/9531).

^e L'Assemblée générale a, au paragraphe 2 de sa résolution 41/62 B, explicitement invité la Chine à devenir membre du Comité.

^f Conformément au paragraphe 14 de la résolution 61/109.

^g À l'origine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

^h À l'origine, Tchécoslovaquie.

7. Dans sa résolution 913 (X), l'Assemblée générale créait le Comité scientifique, composé de 15 États Membres (voir la deuxième colonne du tableau 1), et priait les gouvernements de chacun de ces pays de désigner un savant, assisté de suppléants pour le représenter au Comité.

8. Dans sa résolution 3154 C (XXVIII), l'Assemblée, rappelant sa résolution 3063 (XXVIII) par laquelle elle avait décidé d'examiner les moyens de renforcer l'efficacité du Comité scientifique, décidait de porter à 20 au maximum le nombre des membres du Comité et réaffirmait la nécessité pour ces membres d'être représentés par des hommes de science. Dans cette même résolution, elle décidait que, au cas où plus de cinq gouvernements informeraient le Président de l'Assemblée qu'ils désiraient faire partie du Comité scientifique, les nouveaux membres seraient choisis par le Président de l'Assemblée en consultation avec les présidents des groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable. Dix-sept États ayant fait part de leur souhait, le Président de l'Assemblée générale a, à l'issue de consultations, désigné cinq d'entre eux membres du Comité (voir la troisième colonne du tableau 1).

9. Le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/62 B, soulignant que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité étaient en mesure d'apporter une contribution particulièrement précieuse aux travaux du Comité scientifique, notait avec satisfaction que la Chine désirait devenir membre de ce dernier. Elle a donc décidé de porter à 21 au maximum le nombre des membres du Comité et invité la Chine à en devenir membre.

10. Entre 2002 et 2005, l'Assemblée générale, se félicitant chaque année que certains États Membres se soient déclarés désireux de devenir membres du Comité scientifique, a exprimé son intention d'examiner la question plus avant à ses prochaines sessions. Il est à noter toutefois qu'elle ne s'est officiellement saisie de cette question qu'en 2006, date à laquelle elle a invité les États Membres désireux de devenir membres du Comité à le faire savoir à la Présidente de l'Assemblée¹.

11. En 2007, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Bélarus, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine aient fait savoir à la Présidente de l'Assemblée qu'ils souhaitaient devenir membres du Comité scientifique. Toutefois, plutôt que de modifier immédiatement la composition du Comité, elle a invité ces six États à désigner chacun un scientifique qui participerait en qualité d'observateur à la cinquante-sixième session du Comité². Elle a renouvelé cette invitation pour les cinquante-septième et cinquante-huitième sessions³.

12. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur les incidences financières et administratives de l'augmentation du nombre des membres du Comité, l'effectif du secrétariat spécialisé et les méthodes visant à assurer un financement suffisant, garanti et prévisible². Donnant suite à ces dispositions, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/63/478) dans lequel il a souligné ce qui suit : a) la question cruciale du financement et des ressources devait être réglée préalablement à toute décision concernant la composition du Comité; b) il importait d'étoffer les effectifs du secrétariat par la création d'un poste d'administrateur; c) il importait que les ressources additionnelles requises si les six

¹ Voir la résolution 61/109.

² Voir la résolution 62/100.

³ Voir les résolutions 63/89, 64/85 et 65/96.

États Membres en ayant fait la demande devenaient membres du Comité soient estimées de manière plausible. Par la suite, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, d'envisager toutes les options pour dégager les ressources estimées dans ce rapport⁴.

13. Le Comité scientifique a estimé que le nombre maximum de membres devrait rester pratiquement inchangé afin de garantir la qualité scientifique, l'efficacité et la productivité de ses travaux⁵. L'Assemblée générale a chargé le Comité de continuer à réfléchir à la manière dont sa composition actuelle, de même que sa composition éventuellement révisée, faciliteraient au mieux ses travaux fondamentaux, notamment en élaborant des critères détaillés, objectifs et transparents qui seraient appliqués équitablement aux membres actuels et aux futurs membres⁴. Le Comité, exprimant sa crainte quant à une éventuelle augmentation importante de son effectif, a proposé de faire appel à des experts de pays non membres pour l'élaboration des documents devant être examinés au cours des sessions, d'inviter des experts à assister en qualité d'observateurs à ses travaux, sur des points donnés de l'ordre du jour et de demander à ses membres de conclure des arrangements bilatéraux pour que des experts d'autres pays puissent faire partie de leur délégation. Ces dispositifs pourraient être étendus afin de permettre aux six pays observateurs de contribuer utilement à ses travaux⁶.

14. En 2010, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir le présent rapport, qui définit les critères et les indicateurs objectifs qu'il convient d'appliquer pour déterminer le nombre de membres nécessaire pour faciliter au mieux les travaux fondamentaux du Comité et présente les incidences financières de l'augmentation du nombre de ses membres⁷.

IV. Ensemble de critères et indicateurs objectifs

15. Le secrétariat, après avoir analysé les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les rapports du Comité scientifique, indique au tableau 2 ce que sont, à ses yeux, les travaux fondamentaux du Comité.

Tableau 2

Mandat et travaux fondamentaux du Comité scientifique

<i>Élément</i>	<i>Description</i>
Mandat	Faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine au moyen d'études générales sur leurs sources et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement ^{a, b}

⁴ Voir la résolution 63/89.

⁵ A/63/478, annexe.

⁶ A/65/46/Add.1.

⁷ Voir la résolution 65/96.

<i>Élément</i>	<i>Description</i>
Travaux fondamentaux	<p>a) Présenter des recommandations quant au programme de travail et en définir les orientations; cerner et examiner les grands problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants; rendre compte des faits nouveaux et des constatations les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants^b</p> <p>b) Se concerter avec d'autres organes en vue d'éviter le chevauchement des tâches et assurer la bonne coordination des activités^c; consulter des scientifiques et experts des États Membres intéressés lors de l'élaboration d'études scientifiques^c</p> <p>c) Obtenir des États Membres les informations circonstanciées dont il a besoin pour ses travaux^b; recommander l'application de normes harmonisées pour la communication des données^a;</p> <p>d) Donner des informations scientifiques fiables indispensables à l'exécution du programme de travail^d</p> <p>e) Mener des travaux entre deux sessions : prendre les dispositions voulues pour faire réaliser des études par des experts; continuer d'observer les problèmes naissants; compiler, évaluer, analyser, notamment du point de vue de l'assurance qualité, les informations d'ordre technique relatives aux niveaux et aux effets des rayonnements ionisants, et en faire la synthèse^{a, b}</p> <p>f) Participer à l'échange de données d'expérience et à la communication des conclusions de travaux de recherche effectués au niveau national de sorte à améliorer la connaissance que l'on a des dangers que posent les rayonnements ionisants^e; déterminer les besoins à venir en matière de recherche^a</p> <p>g) Passer au crible les avant-projets d'études scientifiques afin de s'assurer de leur exactitude, de leur utilité, de leur exhaustivité et de leur pondération</p> <p>h) S'accorder sur des constatations scientifiques objectives fondées sur l'analyse, en s'assurant de leur intelligibilité et de leur caractère indépendant; en rendre compte à l'Assemblée générale</p>

^a Voir la résolution 913 (X).

^b Voir la résolution 65/96 et les résolutions antérieures pertinentes.

^c Voir la résolution 1347 (XIII).

^d Dans sa résolution 65/96, l'Assemblée générale engage les États Membres à le faire, et donc implicitement ceux qui sont membres du Comité scientifique.

^e Voir la résolution 1629 (XVI).

16. Se fondant sur les documents qu'il a analysés et sur ses propres vues, le secrétariat a établi, pour examen par l'Assemblée générale, un ensemble de principes, critères et indicateurs à appliquer afin de déterminer le nombre de membres nécessaire pour faciliter au mieux les travaux fondamentaux du Comité (voir le tableau 3).

Tableau 3
Ensemble de critères et indicateurs proposés pour déterminer le nombre de membres du Comité scientifique

<i>Élément</i>	<i>Critères et indicateurs</i>
Principes concernant le Comité dans son ensemble	<ul style="list-style-type: none"> a) Tous les membres doivent être capables et désireux de contribuer aux travaux du Comité^a b) L'augmentation du nombre de membres devrait permettre au Comité d'accroître l'efficacité de ses travaux^b c) La compétence scientifique et l'indépendance de jugement du Comité devraient être maintenues^c d) Le principe de la répartition géographique équitable devrait être pris en compte^d
Critères fondamentaux à retenir pour les représentants, membres suppléants et conseillers ^j	<p>Les représentants, membres suppléants et conseillers doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) Être des scientifiques intègres, sérieux et dotés des plus hautes compétences scientifiques, faire preuve de liberté d'esprit et de discernement, et agir en toute indépendance^d; f) Posséder des connaissances approfondies et assurées sur des sujets très divers concernant les niveaux et les effets des rayonnements ionisants^e; g) Être capables de compiler, de rédiger et d'analyser des rapports scientifiques^e; h) Être capables d'évaluer de manière compétente des avant-projets d'études scientifiques^e; i) Être capables de résumer ces études et d'en faire la synthèse à l'intention de l'Assemblée générale, des milieux scientifiques et du grand public^e;
Critères à retenir quant à l'État ⁱ	<ul style="list-style-type: none"> j) Il faut s'assurer que le pays dispose de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) Activités de recherche et d'analyse concernant les effets et dangers des rayonnements ionisants sur l'être humain et l'environnement^f; ii) Organismes chargés de collecter et d'analyser des données structurées selon des méthodes adéquates afin d'évaluer l'exposition des populations, des travailleurs et des patients aux rayonnements ionisants^{c, g}; k) Il faut s'assurer que le pays a les moyens de procéder à des analyses faisant autorité et de prêter des avis scientifiques approfondis et assurés sur toutes les questions pertinentes au regard des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> i) La collecte et l'analyse de données pertinentes, y compris pour ce qui est de l'assurance qualité; ii) L'évaluation des doses de rayonnement provenant de sources aussi bien naturelles qu'artificielles^c;

Élément	Critères et indicateurs
	<ul style="list-style-type: none"> iii) L'étude des effets et des dangers de l'exposition aux rayonnements sur la santé de l'être humain et sur l'environnement^c; iv) L'étude des mécanismes biologiques radio-induits;
	<ul style="list-style-type: none"> l) Les autorités nationales doivent résolument soutenir les travaux de leurs représentants, et, pour ce faire, disposer d'un cadre institutionnel doté des compétences spécialisées voulues, accompagnées : <ul style="list-style-type: none"> i) De moyens humains et financiers viables; ii) D'une délégation de pouvoirs en rapport avec la mission confiée; iii) De dispositifs de coordination qui tiennent dûment compte de la gestion des connaissances et de l'assurance qualitéⁱ; m) Les autorités nationales doivent activement participer aux réseaux scientifiques internationaux sur les rayonnements ionisants^{c, h} et prendre effectivement part aux travaux du Comité; il faut aussi s'assurer de leur capacité et leur volonté de contribuer aux travaux du Comité tels qu'ils évolueront à l'avenir^c;
Indicateurs objectifs et transparents ^j	<ul style="list-style-type: none"> n) Informations mesurables en vue de déterminer l'influence et l'incidence des activités scientifiques en rapport avec les travaux du Comité (nombre et effectifs des unités de recherche compétentes, nombre de cours pertinents au niveau universitaire, nombre d'articles scientifiques approfondis publiés dans les journaux scientifiques internationaux après examen par un comité de lecture); o) Portée des programmes nationaux d'évaluation de l'exposition aux sources de rayonnement naturelles et artificielles concernant : <ul style="list-style-type: none"> i) La médecine (imagerie médicale, radiothérapie, médecine nucléaire); ii) La population (surveillance de l'environnement, maîtrise des débits et gestion des déchets radioactifs); iii) L'exposition professionnelle.

^a Voir les résolutions 3154 C (XXVIII) et 62/100.

^b Voir la résolution 41/62 B.

^c Voir la résolution 65/96 et les résolutions antérieures pertinentes.

^d Adapté de la résolution 3154 C (XXVIII) avec des ajouts.

^e Voir A/63/46.

^f Voir la résolution 1629 (XVI).

^g Dans sa résolution 65/96, l'Assemblée générale engage les États Membres à le faire, et donc implicitement ceux qui sont membres du Comité scientifique.

^h Voir la résolution 1347 (XIII).

ⁱ Il s'agit de critères selon lesquels il serait possible de déterminer le pays qui contribuerait le mieux aux travaux fondamentaux du Comité.

^j Il s'agit d'informations permettant de déterminer le degré de conformité aux critères et, partant, de prendre une décision en toute connaissance de cause quant à l'État concerné.

V. Incidences financières de l'augmentation du nombre de membres du Comité scientifique

17. Donnant suite aux dispositions de la résolution 63/89 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a proposé, au chapitre 14 (Environnement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 (A/64/6 (sect. 14) et A/64/6/Add.1), la création d'un poste de fonctionnaire chargé de la recherche scientifique à la classe P-4, qui serait chargé d'aider le Comité scientifique à : a) appuyer la réalisation d'évaluations toujours plus approfondies, complexes et diverses; b) améliorer la diffusion des conclusions du Comité et la coordination avec les organisations internationales; c) développer et gérer l'infrastructure de soutien dans une perspective à long terme. Cette question devait être examinée avant que ne soit prise une décision relative à la composition du Comité et, dans sa résolution 64/243, l'Assemblée générale a effectivement approuvé la création de ce poste.

18. Si l'Assemblée générale décidait d'augmenter le nombre des membres du Comité scientifique, il faudrait prévoir, pour chaque nouvel État membre, des moyens financiers comme indiqué au tableau 4. Il est à noter que le Secrétariat n'a pas été en mesure de quantifier sur le plan pécuniaire les avantages attendus des contributions des États qui deviendraient membres du Comité.

Tableau 4

Prévisions de dépenses relatives à la nomination d'un nouveau membre du Comité scientifique

<i>Objet de dépense</i>	<i>Prévisions de dépenses relatives à la nomination d'un nouveau membre pour l'exercice biennal</i>
Voyages des nouveaux représentants à la session annuelle ^a	5 300 dollars
Dépenses supplémentaires afférentes aux services fournis (photocopies, impression des documents, etc.) ^b	1 300 dollars
Charge de travail supplémentaire pour le secrétariat ^c	Deux semaines de travail (équivalent à 8 000 dollars)
Dépenses supplémentaires afférentes aux services requis par l'allongement des débats ^d	Aucune pour les deux premiers nouveaux membres; il faut compter en tout 50 100 dollars pour six nouveaux membres au maximum

^a Il n'a pas été demandé de ressources à ce titre dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

^b Les dépenses supplémentaires afférentes aux services fournis lors de la session annuelle pourraient être prises en charge par le Service de la gestion des conférences à mesure que le système informatisé de gestion de la documentation de l'ONU se développe.

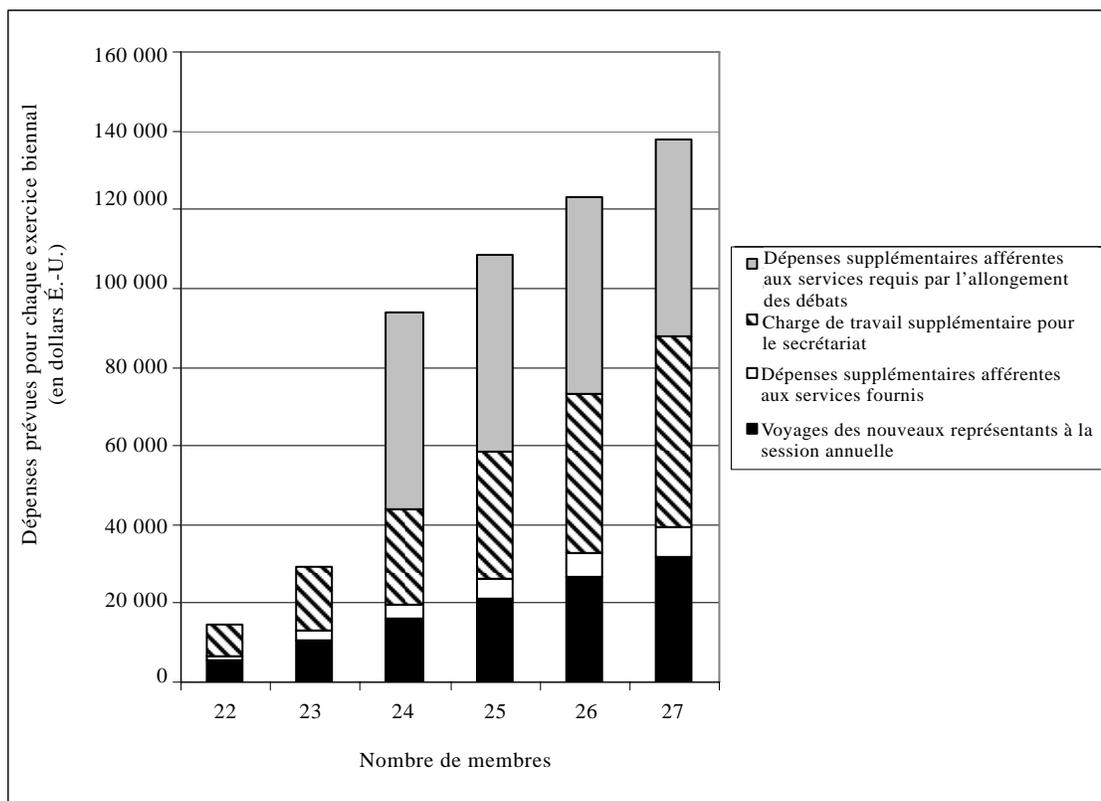
^c On compte que, pour chaque nouvel État membre, la charge de travail supplémentaire du secrétariat par exercice biennal correspondrait à deux semaines de travail d'un administrateur de la classe P-4 (voir A/63/478, par. 45). Ce temps de travail devra être pris sur d'autres activités d'appui au Comité scientifique, notamment celles exposées au paragraphe 18 du présent rapport.

(Voir note page suivante)

(Suite des notes du tableau 4)

^d Le Comité scientifique a estimé que l'augmentation du nombre de ses membres abrègerait le temps disponible pour les débats scientifiques de fond. Pour y remédier, on pourrait allonger la durée de la session de 10 %, sans dépasser cinq jours de plus, ce qui n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires. Cet allongement de cinq jours au maximum pourrait permettre à deux nouveaux États de prendre une part active aux travaux, sans dépenses supplémentaires. Si l'Assemblée générale décidait de nommer plus de deux nouveaux États au Comité, la session devrait durer six jours de plus au lieu de cinq, ce qui pourrait représenter des dépenses au titre des services de conférence à hauteur de 50 100 dollars par exercice biennal; il serait aussi possible de ne prolonger la session que de cinq jours, mais les intervenants verraient alors leur temps de parole réduit.

Incidences financières de l'augmentation du nombre de membres



19. La figure ci-dessus illustre le rapport entre dépenses supplémentaires et augmentation du nombre de membres.

VI. Observations

20. Le secrétariat note que les questions que soulève l'augmentation du nombre de membres détournent l'attention de ses propres besoins et de ceux du Comité scientifique concernant les questions de fond.

21. Le secrétariat note que tout changement de la composition du Comité scientifique devrait avant tout permettre d'accroître l'efficacité de ses travaux, tout

en préservant la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte de son mandat, dans le respect du principe de la répartition géographique.

22. Le secrétariat rappelle que l'Assemblée générale a désigné elle-même, en 1955, les 15 premiers membres du Comité scientifique; par la suite, et selon les nouvelles modalités qu'elle a adoptées dans sa résolution 3154 C (XXVIII), 5 nouveaux membres ont été désignés parmi les 17 États qui en avaient exprimé le souhait. L'Assemblée avait alors jugé que l'efficacité des travaux s'en trouverait accrue et elle avait énoncé la méthode à suivre pour choisir les nouveaux membres. Il semble que cette méthode ait été plus convaincante et plus concluante que celle, non exclusive, énoncée dans la résolution 61/109.

23. Le secrétariat estime que l'Assemblée générale pourrait envisager une démarche en deux temps, comme suit : a) elle pourrait décider du nombre optimal de membres en tenant compte des principes d'efficacité et de productivité des travaux (ainsi que de l'avis du Comité et des dépenses supplémentaires que cela entraînerait), et des critères à retenir pour modifier la composition du Comité (en tenant compte, éventuellement, de l'ensemble de critères et indicateurs figurant au tableau 3 ainsi que du principe de répartition géographique équitable); b) elle pourrait, par décision spéciale, se prononcer sur la candidature des six États ayant fait part, en 2007, de leur souhait de devenir membres du Comité.